

5.580

RUANDA - URUNDI

SERVICE PENITENTIAIRE.

MAISON CENTRALE
DE
DETENTION.

Nom : Gasigwa, muhutu, umu zigaba, colline
Origine : Tutare, s. chef Rubaduka, chef Imabukamba
Chefferie : fuv du Bugabura, terit de Ruhengeri

Poste : _____

Profession : _____

N° du R. E. : 1465 + 25

N° du R. M. P. : 2169/Ruhengeri

N° Dactyl. : _____

Arrêté, le : 5

Entré, le : _____

Condamné le : 28.8.



1/4 de peine : _____

Sortie le : 30.11.40

Rapatrié le : _____

Expulsé, le : _____

Décédé, le : _____

Act F. I. pays le 9.9.40 quitt. 405
D. I. pays le 9.9.

Le Gardien.

[Handwritten signature]

28.9.40.

Novel

Extraits du cahier des punitions

Néant

Ruhengeri; le 7 Août 1940
Le Gardien de prison, Daublain

14 8 40. trainé pour se rendre à l'appel

6 coups

R. Erou n°

R. M. P. N° 4144

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d nommé (1) *Gatigwa*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>Orb. Terr. du Ruanda</i>
Date du jugement	<i>28 août 1940</i>
Motifs de la condamnation	<i>Coups qualifiés</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>six mois</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>5.7.40</i>
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>5.10.40</i>
Date d'expiration de la peine	<i>1-1-1941</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc..
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Rencontrant un enfant qui gardait une vache pâturant sur un de ses champs en fâchue, Gatigwa lui porte deux coups dont un coup de pied dans la région dorsale. Le coup provoque une violente hémorragie.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° La conduite.

2° Le caractère.

3° Les dispositions morales du détenu.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

RUANDA-URUNDI

FINANCES.

Comptabilité Modèle 18

N° 405

Bureau de *Burungu* Frs *102,*

Exercice *1940* Budget

Article Littera

Quittance

Le *9* *9* 1940

Reçu de M *Gasigwa*

la somme de *Cent et deux francs*

pour *Amende et frais d'Int.*

R. M. P. 2189/Burungu

4147/Rigali

(1) Le *Comptable* (2) *d. u. Territoire*

(1) Comptable ou Caissier Colonial. (2) Désignation.

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

TRIBUNAL Territorial du Ruanda

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri

de recevoir et emprisonner le nommé GASIGWA, muhutu des abasigaba, résidant à la colline Rutare, S/Chef RUBADUKA, Prov. du Bugarura, Chef I. ABUKALBA

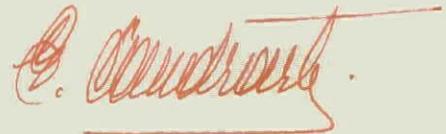
condamné par jugement du Tribunal Territorial du Ruanda

en date du 28 aout 1940 193 devenu irrévocable le 193

à SIX MOIS de S.P., 50 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S., 52 frs de frais ou 10 jours de C.P.C., 35 frs de D.I. à BUCHAYUNGURA ou 7 jours C.P. du chef d
e coups volontaires. Art. 47 du C.P.L.II

Ruhengeri, le 28 aout 1940 193

L'Officier du Ministère Public,
SANDRART



Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 7 aout 1940

objet
transfert de détenus

Monsieur le Médecin,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé *Gasigwa*
détenu de la prison de Ruhengeri doit être dirigé par caravane
sur la prison de Kigali le 8 aout 1940.

Je vous serais obligé de me faire savoir si son état de
santé lui permet de faire ce déplacement et si en cours de route, il
peut porter une charge normale (25 Kgs maximum)

Le Gardien de prison
DAUBLAIN.P.

Monsieur le Médecin de la Colonie
RUHENGERRI

AVIS DU DOCTEUR: (barrer les mentions inutiles)

Peut { faire le voyage par caravane
~~ne peut pas~~ {

Peut (être employé comme porteur
~~ne peut pas~~ (

Blum

A. M. P. 21/23/24

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent *quarante*
le *Cinquième* jour du mois de *Juillet*
à la requête de *nous-même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *Territorial du Ruanda*

Nous *D. Vauthier*

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Gasigwa, mukutu, umunyigaba, fils*
Kimungu, ded, et de Gasigwa, colline Rutana, chef Ruba du royaume abuhungu, sans banyaga
prévenu de *10 coups et blessures et simple 2° + incapacité de travail*
infraction prévue et punie par l'art. *46.C.F.LII*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *Le prévenu est en aveux*

(2) Ordonnons que le susdit *Gasigwa*
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Ruhengeru le 5.7.40
L. O. M. P. Vauthier
V. Vauthier

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.
Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que
prolongé pour une durée de 15 jours à la date du 20.7.40

L. O. M. P.
V. Vauthier
Confirmer pour un mois le 4.8.40 @ Ruhengeru

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

D. M. P. 21623

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent *quarante*
le *cinquième* jour du mois de *Juillet*
à la requête de *nous-même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *Territorial du Ruanda*
Nous *D. Vauthier*

Juge du Tribunal

Kirimyo, led. et de Gounyurukoro, colline Kufu, chef Rutaburwa, chef Rutaburwa
Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Gasigwa, mulutu, umurizaba, fils de*
prévenu de 10 comp. et blessures vol. simples et incapacité de travail
infraction prévue et punie par l'art. *46 C.P. LII*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *Le prévenu est en arrestation*

(2) Ordonnons que le susdit *Gasigwa*
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Takeno en le 5.7.40
D. M. P. Vauthier
V. Vauthier

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de
en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que
Prolongé pour une durée de 15 jours à la date
du 20.7.40
D. M. P.
V. Vauthier
Confirmé pour un mois le 1-8-40 *D. Vauthier*

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

